

# **BGer 6B 709/2015 vom 17. August 2015**

Bundesgericht, 2015-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_709\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_709_2015)

FR: TF 6B 709/2015 du 17 août 2015

IT: TF 6B 709/2015 del 17 agosto 2015

## **Regeste**

Ordonnance de classement (escroquerie, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, vol, faux dans les titres), qualité pour recourir au Tribunal fédéral | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 13 mai 2015, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours de X. \_\_\_\_\_ et confirmé l'ordonnance de classement rendue le 13 mars 2015 sur sa plainte contre deux de ses employés, leur reprochant d'avoir utilisé frauduleusement la timbreuse de l'entreprise et décompté environ 300 heures de travail non-accomplies mais payées.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO. En vertu de l'art. 42 al. 1 LTF, il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au Ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). Le recourant ne consacre aucun développement à la question des prétentions civiles dans son mémoire de recours au Tribunal fédéral, la seule mention, dans un bref rappel des faits, d'un décompte de 300 heures de travail prétendument non-accomplies mais payées ne suffisant pas à établir les prétentions civiles qu'il entendrait faire valoir contre chacun des employés individuellement. L'absence de toute explication sur ce point exclut sa qualité pour recourir sur le fond de la cause.

### **E. 2.2**

Pour le surplus, le recourant ne fait valoir aucune violation de ses droits procéduraux (cf. art. 81 al. 1 let. a ch. 6 LTF; voir ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

### **E. 2.3**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, devra supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.